



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Unité Territoriale de la Seine-Saint-Denis
Pôle environnement et installations classées

Bobigny, le 28 janvier 2013

Rapport de l'inspection des installations classées

Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Commune de LE BLANC-MESNIL
Dossier n° 93 R 04 00075 A

CHRETIEN SA
20bis, rue de la Victoire
93150 LE BLANC-MESNIL

N° S3IC : 65-6361

Classement ICPE:
2565-2°-a (A)
2564-3° (D)
AP 05 décembre 1986 et 4 décembre 2003

Inspections des : 14 novembre 2012 et 6 décembre 2012
Bordereau reçu le: 27 mars 2012

Objet : Action nationale traitements de surfaces

Références : - Résultats des analyses des rejets atmosphériques du 25 juillet 2011
- Arrêté Ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation



II PRÉSENTATION - RAPPELS - CONTEXTE

Cet établissement s'est installé en 2 fois (arrêtés de 1986 et 2003) et est spécialisé dans le chromage (chrome dur), le nickelage et le cuivrage. Il traite essentiellement des pièces de machines en cours de maintenance. L'établissement possède d'ailleurs quelques machines pour la rectification, le tournage, le polissage et le sablage qui ne justifient pas d'un classement.

L'établissement possède toujours ses trois lignes de traitement : chrome, nickel et cuivre.

Il a fait l'objet d'une visite dans le cadre du PPC 2010 - établissement à enjeu (rapport du 18 mai 2010)

La quasi totalité des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 étaient applicables aux installations existantes à compter du 1er octobre 2007. L'arrêté ministériel précise en outre que certaines données devront être détaillées dans l'arrêté d'autorisation.

Dans le cadre de l'action régionale 2011-2012 "Traitement" de surface, un arrêté préfectoral complémentaire doit être proposé au préfet pour intégrer certaines caractéristiques des installations (valeurs limite de flux, dimensionnement de la rétention eaux incendie, débits de ventilation, prélèvement en eau..).

III VISITES D'INSPECTION

Les visites d'inspection ont été réalisées sur le site en présence de messieurs _____, PDG et gérant.

L'inspection a fait part à messieurs _____ et _____ du contenu de l'arrêté complémentaire qui sera pris afin de réglementer les installations en fonction des activités de l'établissement. Le projet d'arrêté est joint au présent rapport.

Les remarques et constats faits durant les visites figurent dans le tableau joint au présent rapport.

L'établissement fonctionnant en rejet 0, l'ensemble des conditions visant le traitement des eaux ainsi que les normes de rejet sont sans objet.

Au cours des visites, l'inspection a fait 3 remarques et noté 3 non conformités

Remarques:

Article 12 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 : "L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages." Cet état est à réaliser.

Article 40 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 : "Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation". La déclaration des émissions ainsi que des déchets (plus de 10 t/an) est à prévoir pour les émissions de 2012 sur GEREP.

Article 41 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 : "Un bilan de fonctionnement des installations de traitements de surfaces visées par l'arrêté du 29 juin 2004 modifié est réalisé conformément aux dispositions de cet arrêté".

"Article 3 de l'arrêté du 29 juin 2004

Pour les installations autorisées après le 1er janvier 2000, le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard dix ans après la date de l'arrêté d'autorisation initial. Il est ensuite présenté au moins tous les dix ans."

L'exploitant devra donc présenter au préfet un premier bilan au plus tard le 4 décembre 2013.

Non conformités

Article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006: "L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié". Suite à la première visite, l'exploitant a recherché le meilleur système de rétention applicable à ses installations

Article 15 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 : "Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus". L'exploitant en a promis l'installation.

Article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006: "Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement". Les rétentions sont vérifiées à l'œil 4 fois par jour. L'exploitant va changer ses cuves de traitement (10 ans) au cours de l'année 2013, il installera un détecteur sur chaque rétention de plus de 1000 litres (Chrome et Nickel) lors de ces travaux.

III/ AVIS DE L'INSPECTION – PROPOSITIONS - CONCLUSION

- ⇒ Un arrêté préfectoral complémentaire est proposé en annexe pour intégrer certaines des caractéristiques des installations dans le cadre l'action régionale traitement de surface (application de l'arrêté ministériel traitement de surface du 30 juin 2006)
- ⇒ Les constats et remarques faits lors des visites figurent sur le tableau joint en annexe.
- ⇒ L'arrêté ministériel du 30 juin 2006 étant applicable à l'établissement, l'inspection propose à monsieur le préfet de la Seine-Saint-Denis de demander par courrier à l'exploitant de lever les remarques et non conformités dans un délai de 3 mois pour les conditions 12, 15, et 6 mois pour les conditions 6 et 9.
- ⇒ L'exploitant devra réaliser son bilan de fonctionnement, conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, pour le 4 décembre 2013 au plus tard.

Une copie de ce rapport est transmise à l'exploitant par l'UT93 de la DRIEE en application de l'article L 514-5 du code l'environnement.

<i>Rédacteur</i>	<i>Vérificateur</i>	<i>Approbateur</i>
L'inspecteur des installations classées	L'inspecteur des installations classées chef de la cellule ADEL - Ardt du Raincy	Pour le directeur, par délégation L'adjoint du chef de l'unité territoriale 93
signé	signé	signé